

CM-8-87-11

R.]

Dans une lettre adressée au Conseil Me R. B. c.r. se plaint en ces termes de l'attitude de [...] agissant en qualité de juge de la Cour Municipale de (...):

*«Nous désirons porter à l'attention du Conseil de Magistrature, l'attitude de l'Honorable Juge [...] c.r., avec qui nous avons eu certaines difficultés lors de divers procès mais dont l'attitude a atteint son paroxysme mercredi le 30 septembre 1987, dans un procès cédulé pour 7h30 devant la Cour Municipale de (...), dans le dossier de Dame N. S., concernant une infraction au Code de Sécurité Routière, pour excès de vitesse, dans le dossier portant le numéro (...), Cour Municipale de (...).*

*En effet, déjà auparavant, dans un autre procès, et ce entre autres difficultés mais sans s'y restreindre, l'Honorable Juge [...] avait suspendu une motion de non-lieu que nous avons présentée et ajourné l'audition d'un procès, le temps de laisser à la Couronne le soin de compléter sa preuve sur les éléments essentiels qu'elle avait omis de démontrer, pour ultérieurement, après que la Couronne ait eu l'opportunité de compléter sa preuve, rejeter notre motion de non-lieu.*

*Dans le procès de Madame S., après que le soussigné ait eu interrogé le premier témoin, soit le policier ayant procédé à l'interception de notre cliente, le Juge s'est immédiatement adressé au savant procureur de la Couronne, et sans que l'avocate ne puisse mot dire, il lui suggéra alors, qu'elle devrait avoir normalement d'autres témoins pour compléter les imprécisions du policier dans son témoignage, soit le fonctionnement du radar, certains ajustements et/ou certaines données relatives aux ajustements dudit radar, un autre témoin pour prouver que le radar était en bon état au moment de l'interception de notre cliente, et le même témoin ou un nouveau témoin relativement à démontrer que le radar avait été calibré par une compagnie compétente dans un certain délai avant la date d'interception.*

*Le savant Procureur de la Couronne a alors affirmé au Juge, comme il se devait évidemment, qu'il devrait normalement être en mesure de trouver les témoins afin de compléter sa preuve conformément aux suggestions du Juge, et le Juge a alors, sans demander l'opinion de personne, de sa propre initiative et de son propre chef, décidé de remettre le procès au 21 octobre 1987, pour que la Couronne puisse compléter la preuve conformément à la manière, à la façon et selon les témoins qu'il venait de lui suggérer.*

*Nous nous sommes objectés à cette façon de procéder, de l'Honorable Juge [...] nous nous sommes objectés à la remise, nous lui avons souligné que c'est à la Couronne de faire sa preuve, c'est à la Couronne d'être prête pour l'audition d'un procès, c'est à la Couronne de prévoir les témoins nécessaires pour faire sa preuve, sans plus, et que la remise était illégale, ce à quoi L'Honorable Juge [...] a répondu au soussigné que s'il n'était pas content, de se pourvoir en APPEL...»*

Puis Me B. demande au Conseil de la Magistrature d'intervenir:

*«Nous comptons sur l'efficacité du Conseil de la Magistrature, pour étudier la situation, apporter les correctifs et faire en sorte que des situations de la sorte ne se reproduisent pas, car nous avons expliqué à notre cliente, pour ne pas avoir à rentrer dans les détails et à expliquer les détails de la conduite de l'Honorable Juge [...], que la justice avait d'imparfait, l'imperfection de ceux qui rendaient les jugements, cependant que vous comprendrez qu'il y avait des limites dans les justificatifs que nous pouvions apporter à la situation, et qu'il est dommageable que des jugements d'une autorité aussi douteuse soit rendue par nos tribunaux, quant à leur crédibilité et à la crédibilité que la justice doit garder face à tout citoyen et ce pour le maintien de l'ordre, de l'autorité et du respect de ce qu'édicte par nos législateurs.»*

Me B. fait référence à un autre dossier sans toutefois donner de noms, de dates ou autres informations utiles.

La plainte de Me B. tout en étant spécifique en ce qui a trait à Mme S. semble à première vue déborder le cadre d'un seul dossier.

Interrogé à ce sujet Me B. a déclaré que sa plainte ne concernait que le dossier de Mme S. Me

(...) pour sa part voyait dans le présentation de la plainte des éléments susceptibles de créer de l'atmosphère.

Nous ne pouvons lui donner tort d'autant plus que Me (...) a apporté la preuve que la référence à une motion de non-lieu que dit avoir fait Me B. dans un autre dossier n'est pas exacte suivant la teneur de cet autre dossier.

Le procès de Mme S. qui était accusée d'avoir excédé la vitesse permise a été remis à plusieurs reprises et l'audition a finalement été complétée le 18 mai 1988. La cause a été prise en délibéré et jugement a été prononcé le 22 juin 1988.

Les faits étant relatés à l'audition par le constable Rodier, Me B. dans son contre-interrogatoire a demandé au témoin si à part le calibrage et l'étalonnage d'autres inspections de l'appareil radar avaient été faites par des experts.

Le témoin déclarant n'en rien savoir, le Juge est alors intervenu pour déclarer en s'adressant à la Couronne:

*«J'aimerais que vous fassiez venir un expert pour établir que des expertises du radar ont été faites.»*

Me B. s'objecta mais le Juge [...] déclara qu'il aimerait avoir cette preuve pour rendre jugement en toute connaissance de cause.

Il demanda alors aux procureurs qu'ils avaient une date à suggérer pour continuer l'audition.

Me [...] voulait comme il le dit *«en avoir le cœur net sur les points soulevés en contre-interrogatoire»*.

S'agit-il d'une intervention non souhaitable dans un système contradictoire? Cela est possible et pourrait peut-être constituer un motif d'appel le cas échéant mais il ne s'agit pas d'un manquement à la déontologie.

POUR CES RAISONS je recommande au Conseil de déclarer cette plainte non fondée.

Montréal, le 9 août 1988.

/fl